

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 5 Avril 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-674

**Autorisant l'exploitation d'un poste mobile
d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le
territoire de la commune de La Mure Argens**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU** le décret du 14 mars 2013 portant nomination du préfet des Alpes de Haute Provence, Madame Patricia WILLAERT ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la demande de la société SCREG Sud-Est, en date du 4 septembre 2012, représentée par Monsieur Humbert, visant à obtenir une autorisation temporaire d'une durée limitée à 6 mois, d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de La Mure Argens;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 janvier 2012;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 Février 2013 ;
- VU** la lettre du 22 Février 2013, communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté relatif à sa demande d'autorisation temporaire d'exploiter un poste mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société société SCREG Sud-Est, dont le siège social est situé Immeuble Echangeur, 2 Avenue Tony Garnier, 69363 Lyon Cedex 07, est autorisée à exploiter sur la commune de La Mure Argens un poste mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NATURE DE L'ACTIVITE	CAPACITE	Numéro de la nomenclature	A (Autorisation) D (Déclaration) NC (Non Classé)
Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers chauds	140 t/h	2521-1	A
Dépôt de matières bitumeuses fluides, sup. à 50 t et inf. À 500 t	120t max	1520-2	D
Procédé de chauffage employant un fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair, et lorsque la quantité totale est supérieure à 250 l	2000 litres (huile minérale) (Pt éclair 208, utilisation 200 °C)	2915-2	D
Stockage de liquide inflammable dont la capacité totale équivalente est inf. À 10 m ³	Capacité équivalente 3,3 m ³	1432	NC
Station de transit de produit minéraux , la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m ³	Volume maximal de granulats stockés : 14000m ³	2517	NC
Installation de combustion fonctionnant au fioul domestique	Groupes électrogènes 400 et 50 kVa	2910-A	NC

Cette autorisation est valable 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la signature du présent arrêté. et peut bénéficier de la procédure d'autorisation provisoire (sans enquête publique ni administrative) codifiée à l'article R 512-36 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

- 2.1 Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément de la demande d'autorisation, sous réserve du présent arrêté et des émissions de polluants dans l'environnement, notamment par technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 2.2 Toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de l'autorisation initiale, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 2.3 Tout incident ou accident de fonctionnement de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux personnes devra être déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées avec un rapport détaillé.
- 2.4 Il sera tenu à l'exécution de toute mesure que l'administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques.
- 2.5 En cas de besoin, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles particuliers soient effectués par un organisme agréé, notamment en matière de pollution de l'air, de pollution de l'eau, de bruit et sécurité. Les frais seront supportés par l'exploitant.

1435 - l'anné
2920 - l'anné
En fonctionnement
5 octobre

- 2.6 Les abords de l'établissement seront aménagés et maintenus en bon état d'ordre et de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier.
- 2.7 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 2.8 L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 2.9 En fin d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il devra notamment éliminer tous les matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières. Les dispositions relatives à la cessation d'activité sont celles définies aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.
- 2.10 Sauf disposition spécifique particulière ayant le même objet, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 3.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (tel que rupture de récipient), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.
- 3.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Ces cuvettes feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état notamment la stabilité et la hauteur des merlons ainsi que l'étanchéité de la membrane. Elles ne pourront être vidées de leur contenu éventuel que par pompage.

- 3.3 Le nettoyage des véhicules et engins, ainsi que leur entretien, ne pourront se faire que sur une aire bétonnée ou bitumée étanche. Les eaux provenant de cette aire devront transiter par un décanteur-déshuileur avant rejet dans un bassin de décantation.
- 3.4 L'exploitant mettra tout en œuvre pour que les fuites d'hydrocarbures, solides à température ordinaire, mais stockés liquides par apport calorifique (les bitumes notamment) soient, en cas d'accident, collectées ou se soient figées dans des zones appropriées.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- 4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 4.2 L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. L'ensemble de l'installation, brûleur, tambour sécheur et malaxeur est raccordé sur des filtres à manches avant rejet à la cheminée.
- 4.3 Lutte contre les émissions de poussière :
- 4.3.1 Les points d'émission de poussières, tels que trémie d'alimentation, cribles, concasseurs, points de rupture de charge, seront en tant que de besoin, capotés et dotés d'un dépoussiéreur de type filtre à manches et d'un système de recyclage des fines.
- 4.3.2 Les stockages des produits de faible granulométrie susceptibles de produire des poussières seront réalisés en trémies ou stabilisés et arrosés en tant que de besoin.
- 4.3.3 Les points de déversement sur des stocks extérieurs et les points de chargement des camions auront une hauteur de déversement aussi limitée que possible et seront, si nécessaire, équipés de système d'abattage des poussières.
- 4.3.4 La conception et l'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours.
- 4.4 Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées de façon à ne pas engendrer de poussières.
- 4.5 Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que lavage des roues des véhicules devront être prévues en cas de besoin.
- 4.6 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturants et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).
- 4.7 Dès la mise en service de l'installation, un contrôle portant sur le respect des valeurs limites d'émission fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations rejetées à l'atmosphère devra être effectué sur la cheminée par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES EMISSIONS DE BRUIT ET VIBRATIONS

- 5.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.
- 5.2 Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- 5.3 L'usage de tous les appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.
- 5.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs ci-après correspondant aux niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement des points de contrôle	Niveaux admissibles de bruit dBA		
	Jour (7h à 20h)	Période intermédiaire (6 à 7 h – 20 à 22 h)	Nuit
En limite de propriété	65	60	55

- 5.5 Les horaires de travail sont de 7 h00 à 18 h voir exceptionnellement 6 h à 19 h 00 du lundi au vendredi. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux dépassant 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :
- 5 dB pour la période allant de 6h 30 à 21h 30 sauf dimanches et jours fériés ;
 - 3 dB pour la période allant de 21h 30 à 6h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

ARTICLE 6 – DECHETS

- 6.1 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
- 6.2 Les déchets industriels qui ne peuvent être valorisés devront être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs devront être conservés trois ans. Les déchets banaux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, devront être au maximum valorisés. A cet effet, un registre spécial sera tenu par l'exploitant. Il y sera indiqué, pour chaque enlèvement :
- identification du transporteur,
 - moyen de transport utilisé,
 - date de l'enlèvement,
 - quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
 - identification de l'entreprise chargée de l'élimination.
- 6.3 Il sera aménagé une ou plusieurs zones destinées au stockage provisoire des déchets avant enlèvement. Les zones seront constamment maintenues en état d'ordre et de propreté. Les déchets seront rangés par nature et dans des compartiments matérialisés et disposant d'un affichage d'identification de la nature des déchets. Tous les déchets de fabrication ayant été en contact avec des produits toxiques ou polluants et tous les emballages pollués seront stockés sur des sols étanches, résistant à l'action chimique des produits susceptibles d'y être déversés. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite.

ARTICLE 7 – SECURITE DES INSTALLATIONS - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 7.1 Les abords de l'installation seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Notamment, il sera réservé des passages de largeur suffisante dans les stockages. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés de façon apparente .
- 7.2 Le site dispose de moyens de lutte incendie adaptés aux feux d'hydrocarbures et aux feux d'origine électrique pour une première intervention. Le personnel est formé à la mise en œuvre de ces équipements.
- 7.3 Le site dispose d'un puits d'une capacité de 100m³/h. L'alimentation de la pompe est autonome. Ce puits et les équipements de pompage et de raccordement sont protégés des agressions mécaniques, facilement accessibles aux engins des services de secours et équipées de dispositifs de raccordements compatibles avec ceux des services d'incendie et de secours.
- 7.4 Le site dispose d'un bassin d'urgence destiné notamment à la récupération des eaux d'extinction.
- 7.5 Les installations électriques seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.
Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O. – NC du 30 avril 1980).
- 7.6 Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des zones à risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.
- 7.7 Aucun stockage de produits ou de matières inflammables ne sera constitué dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.
- 7.8 Des consignes seront établies, affichées dans les locaux de travail et remises à chacun des agents travaillant dans l'enceinte de l'entreprise. Elles concernent :
- l'interdiction de fumer à proximité des zones à risque d'incendie,
 - l'autorisation de travaux sans laquelle toute intervention est impossible,
 - la localisation et la nature des moyens internes de lutte contre l'incendie,
 - la procédure de déclenchement de l'alerte (n° de téléphone du centre de secours le plus proche),
 - l'évacuation du bâtiment.
- 7.9 Une équipe de première intervention sera formée et entraînée périodiquement dans le cadre d'exercices d'incendie
L'ensemble du personnel sera amené à participer à des séances d'information et de lutte contre l'incendie (manipulation d'extincteurs).
Les entreprises extérieures amenées à intervenir au sein des installations recevront :
- un cahier des charges,
 - une notice présentant les risques particuliers liés aux activités de l'établissement,
 - un ordre de service d'ouverture des travaux.

ARTICLE 8 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage.

Ce délai court à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 - Execution

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la Mure d'Argens et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY